

ARTICLE 1 – Conditions générales d'achat applicables au contrat

Il est expressément convenu avec les fournisseurs de la société BUHLMANN FRANCE que ses achats, quels qu'ils soient, sont exclusivement régis par les conditions générales d'achat stipulées ci-dessous, sous réserve des conditions particulières qui auraient été acceptées, expressément et par écrit, par la société BUHLMANN FRANCE.

Il est donc expressément convenu que les conditions générales d'achat de la société BUHLMANN FRANCE prévaudront sur toutes autres stipulations contractuelles, de ses fournisseurs, qu'elles soient antérieures, concomitantes, ou postérieures, sauf dérogation expresse et par écrit, acceptée par la société BUHLMANN FRANCE.

En cas de contradiction éventuelle entre les conditions générales d'achat et les conditions particulières de la société BUHLMANN FRANCE, ses conditions particulières prévaudront.

Les conditions générales d'achat de la société BUHLMANN FRANCE constituent un élément déterminant et indissociable du contrat de vente des matériels, fournitures, ou prestations, que la société BUHLMANN FRANCE achète auprès de ses fournisseurs.

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune dérogation implicite, ou modification tacite, aux conditions particulières ou générales d'achat de la société BUHLMANN FRANCE, n'est valable, sauf accord expresse et écrite de la société BUHLMANN FRANCE.

Toute dérogation aux conditions particulières ou générales de la société BUHLMANN France, éventuellement tolérée, ou non contestée, par la société BUHLMANN FRANCE, ou son silence sur une pratique dérogatoire, ou en violation de l'une quelconque de ses conditions particulières ou générales, n'est pas susceptible de faire novation et n'entraîne aucune renonciation de sa part à ses conditions particulières ou générales.

ARTICLE 2 – Commande

L'acceptation par le(s) fournisseur(s) de la commande de la société BUHLMANN FRANCE entraîne, ipso facto, l'acceptation des conditions particulières de la société BUHLMANN FRANCE et des conditions générales d'achat stipulées aux présentes, nonobstant toute clause contraire, même postérieure, émanant et/ou figurant sur tout document du fournisseur, sauf acceptation expresse et écrite de la société BUHLMANN FRANCE.

Sauf accord expresse et par écrit de la société BUHLMANN France, les prix figurant dans la commande sont considérés comme étant fermes et définitifs et donc insusceptibles de révision ou modification.

Le(s) fournisseur(s) de la société BUHLMANN France accepte(nt) dès lors de renoncer expressément et définitivement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil, en cas de changement de circonstances imprévisibles.

Le contrat est réputé parfait, lorsque, au vu d'une commande, le fournisseur a expédié la marchandise, ou effectué les prestations et qu'il a délivré un certificat de conformité des matériels, fournitures, ou prestations.

Les engagements pris par les représentants de la société BUHLMANN FRANCE ne sont valables qu'autant qu'ils aient été acceptés et confirmés par écrit par ceux-ci.

ARTICLE 3 – Résolution de la commande

Tout ou partie de la commande et des avenants éventuels peuvent être, au choix de la société BUHLMANN FRANCE, résolus par cette dernière, après mise en demeure adressée au fournisseur, restée infructueuse **pendant 15 jours**, sans aucune autre formalité et sans que le fournisseur, ou ses ayants droits, puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Tout ou partie de la commande et des avenants éventuels peuvent être, au choix de la société BUHLMANN FRANCE, résolus, **sans aucune formalité, notamment sans mise en demeure préalable** et sans que le fournisseur, ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- au cas où le fournisseur ferait l'objet de la moindre procédure de règlement amiable, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ou encore ferait l'objet de la désignation d'une personne chargée de la protection des intérêts des créanciers, ou encore, serait en état de cessation de paiement,
- en cas de cessation d'activité, ou dissolution du fournisseur,
- si l'un des cas de force majeure, visés à l'article 16 ci-après, provoque un retard de livraison supérieur à un mois,
- en cas de conflit international, ou de décision d'une autorité publique quelconque, suspendant les relations commerciales, ou financières, entre la société BUHLMANN FRANCE et le fournisseur, ou avec l'utilisateur final, client de la société BUHLMANN FRANCE, ou en cas d'annulation de tout ou partie de sa commande, par ce dernier.

Toute mise en demeure, ou résolution de la commande est notifiée par la société BUHLMANN FRANCE, au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résolution indiqués ci-dessus, le fournisseur s'engage, sur simple demande écrite de la société BUHLMANN FRANCE, à restituer à cette dernière toute somme perçue, au titre de la commande résolue.

En cas de résolution, dans l'un des cas visés ci-dessus, toute somme due par la société BUHLMANN FRANCE, au fournisseur, restera définitivement acquise à la société BUHLMANN FRANCE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, sans préjudice de tous dommages et intérêts, au titre de l'ensemble des préjudices subis.

ARTICLE 4 – Inspection

Les matériels ou fournitures, objets de la présente commande, pourront, à la demande de la société BUHLMANN FRANCE, être soumis, en cours d'exécution de la commande et avant le départ des magasins du fournisseur, à l'inspection du service contrôle de la société BUHLMANN FRANCE, ou d'un organisme officiel délégué par ses soins.

La société BUHLMANN FRANCE se réserve également le droit de contrôler ou faire contrôler les matériels ou fournitures, objets de la commande, dans les ateliers du fournisseur et/ou de ses sous-traitants.

Dans ce cas, les frais d'inspection seront à la charge du fournisseur.

A l'arrivée à destination des matériels ou fournitures, la société BUHLMANN FRANCE peut exiger une inspection du matériel, ou de la fourniture, pendant les 4 mois qui suivent cette arrivée.

La réception ne peut être effectuée qu'après parfait achèvement des matériels, ou fournitures, ou prestations de service.

Les matériels, ou fournitures, ou prestations de service inspectés, même reçus conformes, restent soumis aux clauses de garantie et de responsabilité spécifiées ci-dessous.

La réception ne modifie donc en rien la responsabilité et les garanties du vendeur.

La réception des matériels, ou fournitures, ou prestations de service et/ou le paiement des factures du fournisseur, ne valent pas acceptation des matériels, ou fournitures, ou prestations de service, par la société BUHLMANN FRANCE.

Même en l'absence de réserve de la part de la société BUHLMANN FRANCE, celle-ci se réserve, par la suite, le droit de refuser tout ou partie des matériels ou fournitures, ou prestations de service, en cas de défaut de conformité et/ou de vice apparent, ou caché.

L'agrément des matériels, ou fournitures, ou prestations de service, n'excluent pas la tenue d'une nouvelle réception et l'organisation d'essais, dès lors que ceux-ci seraient sollicités par la société BUHLMANN FRANCE, à sa seule discrétion.

ARTICLE 5 – Avis de mise à disposition

Le fournisseur est tenu d'adresser, à la société BUHLMANN FRANCE, un avis de mise à disposition, au moment où le matériel, ou la fourniture, est prêt pour l'inspection, ou pour l'expédition.

ARTICLE 6 – Transfert des risques

Le moment du transfert des risques est déterminé de la manière suivante, à moins que les parties n'en aient disposé autrement, par écrit :

les risques passent du fournisseur à la société BUHLMANN FRANCE au moment où le matériel, ou la fourniture, a été effectivement livrée à la société BUHLMANN FRANCE, ou à sa clientèle, étant entendu que le fournisseur doit prévenir la société BUHLMANN France, par écrit, de la date à partir de laquelle cette dernière, ou sa clientèle, pourra recevoir livraison du matériel, ou de la fourniture.

Le fournisseur doit ainsi prévenir la société BUHLMANN FRANCE de l'expédition du matériel, ou de la fourniture, suffisamment longtemps à l'avance, pour que la société BUHLMANN FRANCE, ou sa clientèle, ait le temps de prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 7 – Refus de toute clause de réserve de propriété

Sauf accord préalable et par écrit de la société BUHLMANN FRANCE, aucune clause de réserve de propriété de fournisseur n'est acceptée par la société BUHLMANN FRANCE.

ARTICLE 8 – Bordereaux de livraison et/ou listes de colisage

Tous les colis doivent être accompagnés d'un bordereau de livraison, émanant de la société BUHLMANN FRANCE et portant obligatoirement les références complètes de la commande, y compris dans l'hypothèse d'une livraison directe aux clients de la société BUHLMANN FRANCE.

Deux exemplaires de ces bordereaux doivent être adressés directement par la Poste, au plus tard le jour même de l'expédition, à la société BUHLMANN FRANCE.

Le fournisseur communiquera, au plus tard 72 heures avant l'expédition, à la société BUHLMANN FRANCE, les éléments commerciaux et techniques, permettant à cette dernière d'établir ses bordereaux de livraison et/ou lettres de colisage.

ARTICLE 9 – Documents de contrôle

Sauf convention particulière formulée par écrit, le fournisseur doit systématiquement fournir les documents de contrôle, au plus tard lors de l'expédition des matériels, ou fournitures.

Le fournisseur garantit que les matériels, ou fournitures livrés, ou prestations exécutées sont conformes aux commandes et éventuelles annexes auxdites commandes, contrats, notices techniques, normes applicables, conditions et exigences générales, ou particulières de la société BUHLMANN FRANCE et/ou de sa clientèle.

Les documents de contrôle devront, selon les indications figurant dans la commande, accompagner les bordereaux de livraison du fournisseur et/ou être adressés à la société BUHLMANN FRANCE, au plus tard lors de l'expédition des matériels, ou fournitures.

En leur absence, l'exigibilité des factures du fournisseur, correspondant aux matériels, ou fournitures livrés, sera suspendue jusqu'à réception des documents de contrôle, de même que la date d'échéance du paiement de ces factures sera déterminée en prenant pour point de départ la date de réception de ces documents.

ARTICLE 10 – Matières premières - matériels

Dans le cas où tout, ou partie des matières premières, nécessaires à la fabrication des matériels ou fournitures, objets de la commande, serait fourni par la société BUHLMANN FRANCE, lesdites matières premières, ou lesdits matériels fournis, comme les matériels fabriqués avec ceux-ci, seront la **propriété exclusive de la société BUHLMANN FRANCE**, qui pourra en disposer à tout moment, librement.

Le fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire à l'identification desdits matières premières et matériels, appartenant à la société BUHLMANN FRANCE et à la protection des droits de la société BUHLMANN FRANCE, sur ces matières et matériels.

ARTICLE 11 – Sous-traitance - approvisionnements

Le fournisseur ne pourra sous-traiter la fabrication des matériels, ou fournitures, objets de la commande de la société BUHLMANN FRANCE, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et par écrit de la société BUHLMANN FRANCE.

Le fournisseur ne pourra, en tout état de cause, s'approvisionner en matériels et fournitures, objets de la commande, que chez des producteurs agréés, ou qualifiés par la société BUHLMANN FRANCE.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

Le fournisseur garantit la société BUHLMANN FRANCE contre les conséquences de toute action dont elle ferait l'objet, au titre de l'usage d'un droit de propriété intellectuelle et notamment, industrielle, en raison d'une quelconque contestation, relativement aux matériels, ou aux fournitures, objets de la commande.

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à exercer la défense de la société BUHLMANN FRANCE, ou à rembourser à cette dernière, si celle-ci choisit cette option, les frais de son propre conseil, dans toute action ou procédure intentée contre la société BUHLMANN France, au titre de la violation d'un droit de propriété intellectuelle, résultant notamment de la vente, ou l'utilisation des matériels ou fournitures.

Le fournisseur s'engage à prendre à sa charge et à indemniser la société BUHLMANN FRANCE de toutes pertes, responsabilités, coûts, dommages et intérêts et dépenses quelconque, consécutifs auxdites poursuites.

La société BUHLMANN FRANCE pourra confier sa défense au conseil de son choix, sans que le fournisseur puisse s'y opposer, pour refuser la prise en charge des frais de ce conseil.

ARTICLE 13 – Emballage

L'emballage des marchandises par le fournisseur doit être adapté au type de matériel ou de fourniture, au mode de transport utilisé et à la destination, afin d'assurer la protection adéquate des marchandises.

ARTICLE 14 – Expédition

Les notions de prix « *DEPART ou FRANCO* » sont des modalités de paiement, mais n'ont aucun effet sur les risques, responsabilité et transfert de risques.

Le marquage des colis, les listes de colisage, la liasse des documents, devront intégralement respecter les termes précisés au contrat et/ou à la commande et ses annexes, de la société BUHLMANN FRANCE.

ARTICLE 15 - Retards de livraison

Tout retard doit être notifié par écrit, à la société BUHLMANN FRANCE, au plus tard 8 jours avant la date contractuelle de livraison et en tout état de cause, dès que le fait générateur du retard est connu du fournisseur.

Cette notification ne constitue, en aucune manière, une cause d'exonération de responsabilité ou de garantie, ou une acceptation du retard, par la société BUHLMANN FRANCE, qui conserve le droit d'annuler la commande, sans indemnité quelconque, pour le fournisseur et de répercuter sur le fournisseur les pénalités de retard et tous dommages et intérêts et coûts, dont la société BUHLMANN FRANCE pourrait être redevable à l'égard de ses propres clients, y compris, notamment, pour la fourniture de matériels, matières premières et prestations de remplacement.

ARTICLE 16 – Force Majeure

La définition de la force majeure est d'un commun accord, limitée exclusivement aux cas de tremblement de terre, cyclone, état de guerre, émeutes et grèves générales sur tout le territoire du fournisseur.

ARTICLE 17 – Factures – Réclamations du fournisseur

Les factures doivent être adressées au siège social de la société BUHLMANN FRANCE.

Elles doivent être établies en 2 exemplaires (et en 3 exemplaires pour les fournisseurs étrangers) et doivent obligatoirement porter les références complètes de la commande.

L'absence de ces renseignements est susceptible d'en retarder sensiblement le contrôle et le règlement, sans que le fournisseur ne puisse s'en plaindre, ou réclamer le moindre intérêt de retard, ou pénalités quelconques.

Les factures doivent obligatoirement :

- faire apparaître :
 - . le montant HT des matériels, fournitures, ou prestations,
 - . le montant des taxes,
 - . le montant toutes taxes comprises.
- comporter d'une façon générale, toutes indications obligatoires, en vertu des dispositions législatives, ou réglementaires.
- respecter les indications de la commande et de l'annexe, éventuellement jointe à la commande.

Elles ne peuvent être datées, au plus tôt, que du jour de l'expédition des matériels, ou fournitures, ou prestations correspondantes.

Il est expressément convenu entre les parties que toute réclamation du fournisseur auprès la société BUHLMANN France, au titre notamment du paiement de factures dudit fournisseur et plus généralement, à quelque titre que ce soit, sera prescrite dans un délai de **12 mois** à compter de la date figurant sur chacune des factures du fournisseur.

Ce délai de prescription de **12 mois** ne peut être interrompu que par la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du fournisseur à la société BUHLMANN France, formalisant ladite réclamation.

ARTICLE 18 - Paiement

Sauf convention particulière contraire, expressément et par écrit, acceptée par la société BUHLMANN FRANCE et sous réserve des stipulations figurant à l'article 9 ci-dessus, les paiements des factures des fournisseurs ont lieu à **45 jours fin de mois de réception de facture**, net d'agios, par chèque, lettre de change, ou virement bancaire.

Toute facture reçue après le 25 du mois sera considérée comme ayant été reçue le 1^{er} jour du mois suivant.

Tout paiement de facture exige, en tout état de cause, une livraison, ou une fourniture, ou une exécution de prestations, conforme, **au préalable**.

En cas de règlement par traite, les lettres de change relevé sont émises par la société BUHLMANN FRANCE et adressées directement au fournisseur.

Toutes les factures sont payables au siège social de la société BUHLMANN FRANCE, sans qu'aucun mode de règlement, même par billet à ordre ou traite, puisse constituer la moindre dérogation ou novation à cette clause.

Aucune délégation, subrogation, cession de créance etc., ne sera acceptée par la société BUHLMANN FRANCE, sauf accord préalable et par écrit de cette dernière.

ARTICLE 19 - Garanties - Responsabilités

Le fournisseur doit une garantie sur tous les matériels, ou fournitures, ou prestations vendus.

Cette garantie couvre tout défaut constaté, par rapport aux spécifications demandées, ou plus généralement, par rapport aux termes de la commande, ou tout manquement aux règles de l'art, communément admises dans la profession.

Sauf dispositions légales prévoyant une durée de garantie plus longue, la durée de garantie du fournisseur sur tous les matériels, fournitures, ou prestations vendus est fixée à 36 mois à compter du jour de la réception définitive des matériels, fournitures, ou prestations du fournisseur, même en cas de vice(s) apparent(s).

La garantie entraîne le remplacement pur et simple du matériel, ou de la fourniture, ou de la fourniture ou l'exécution de nouvelles prestations, la prise en charge des frais en résultant et de toutes les conséquences dommageables quelconques, prévisibles ou imprévisibles, subies directement ou indirectement, par la société BUHLMANN FRANCE, ou ses clients, quelles qu'elles soient.

Pour les vices cachés, le fournisseur est responsable, sans limitation de durée aucune, de toutes les conséquences dommageables, prévisibles, ou imprévisibles, de ces vices, subies directement ou indirectement par la société BUHLMANN FRANCE, ou ses clients, quelle qu'elles soient.

Le fournisseur est tenu d'assurer sa responsabilité et celle du produit auprès d'une compagnie d'assurances solvable, pour un montant suffisant, par rapport aux types de matériels et fournitures vendus et aux risques potentiels encourus.

Le fournisseur devra fournir à la société BUHLMANN France une attestation d'assurance, lors de la régularisation de la commande, au plus tard.

A défaut, la société BUHLMANN FRANCE pourra souscrire, aux frais exclusifs du fournisseur, une police destinée à couvrir ladite responsabilité, dont la prime sera imputée sur les règlements effectués au fournisseur.

Le fournisseur s'engage également à assurer un service après vente conforme aux usages, pour le type de matériels concernés, avec toutes les diligence et rapidité requises.

Au cas où le fournisseur manquerait à son obligation de remplacer ou réparer les matériels ou fournitures, ou exécuter de nouvelles prestations, à ses frais et ce, dans les plus brefs délais, la société BUHLMANN FRANCE pourra faire remplacer, ou réparer les matériels, ou fournitures, ou faire exécuter les prestations, aux frais et risques du fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts et sans affecter les présentes garanties.

La période de garantie prévue aux présentes est prorogée d'une durée égale à celle du non fonctionnement des matériels ou fournitures et/ou de leur remise en service, consécutivement à un vice couvert par lesdites garanties.

De plus, en tout état de cause, le fournisseur s'engage, sans aucune réserve, ni limitation quelconque, à intervenir spontanément, sur simple demande de la société BUHLMANN FRANCE, à toute procédure judiciaire, ou autre procédure, qui serait engagée par tout client de la société BUHLMANN FRANCE, ou tout tiers, à l'encontre de la société BUHLMANN FRANCE, au sujet, directement ou indirectement, des matériels, ou fournitures livrés, ou prestations exécutées par le fournisseur, sans que ce fournisseur puisse opposer à la société BUHLMANN FRANCE une quelconque fin de non recevoir, ou exception de quelque nature que ce soit, ou même une défense au fond, pour refuser son intervention et sa pleine garantie, devant la juridiction saisie.

De la même façon, le fournisseur s'engage à participer, à la demande de la société BUHLMANN FRANCE, à toutes éventuelles discussions et négociations amiables, préalablement à tout contentieux, en cas de mise en cause, par l'un quelconque de ses clients, ou tout tiers, de la société BUHLMANN FRANCE, au sujet directement ou indirectement, des matériels, ou fournitures livrés, ou prestations exécutées par le fournisseur.

Il est expressément convenu entre les parties notamment qu'aucune clause exonératoire ou limitative de responsabilité, ou de garantie, ou qu'aucune clause attributive de juridiction, ou clause relative au droit applicable, ou autre stipulation quelconque, ne saurait, directement ou indirectement, permettre au fournisseur de faire obstacle aux stipulations prévues aux présentes, lesquelles prévaudront sur toutes autres.

Il est, également, expressément convenu que le fournisseur sera responsable et devra à la société BUHLMANN FRANCE, une garantie pleine et entière, sans aucune limitation d'aucune sorte, pour l'ensemble des conséquences préjudiciables pour la société BUHLMANN FRANCE et pour toutes condamnations éventuelles, qui seraient prononcées à l'encontre de la société BUHLMANN FRANCE, par quelque juridiction que ce soit, sur quelque territoire que ce soit, sous quelque forme que ce soit, au titre des matériels, fournitures, ou prestations du fournisseur.

En conséquence, le fournisseur s'engage à prendre intégralement à sa charge l'intégralité des conséquences financières, (y compris les frais inhérents à sa défense), ou autres conséquences, pour la société BUHLMANN FRANCE, de toutes réclamations, actions etc., quelles qu'elles soient, intentées à l'encontre de la société BUHLMANN FRANCE, au titre des matériels, fournitures et prestations du fournisseur.

La société BUHLMANN FRANCE conservera, en ces circonstances, une totale liberté dans le choix de son conseil, sans que le fournisseur puisse pour autant refuser la prise en charge des frais de ce conseil, comme prévu ci-dessus.

ARTICLE 20 – Confidentialité

Tous documents, ou renseignements communiqués par la société BUHLMANN FRANCE et/ou sa clientèle, au fournisseur, pour l'exécution de la commande, ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents réalisés en vu et pour l'exécution de la commande, **sont strictement confidentiels.**

Sont également confidentiels tous les documents et informations dont le fournisseur pourrait avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de l'exécution du contrat et en particulier, ceux relatifs à l'organisation, aux activités techniques, commerciales etc. et aux résultats de la société BUHLMANN FRANCE et/ou sa clientèle.

Ces documents, renseignements et/ou éléments visés ci-dessus, ne peuvent être utilisés par le fournisseur que pour les besoins de la commande et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, ou à des membres du personnel du fournisseur, non appelés à participer à l'exécution de la commande, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires.

Le fournisseur s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à l'imposer aux membres de son personnel et également, à ses sous-contractants, en veillant à son strict respect, pendant toute la durée de l'exécution de la commande, puis, pendant 5 années à compter de la dernière livraison, ou exécution des prestations.

Le fournisseur retournera à la société BUHLMANN FRANCE, à l'échéance du contrat, les documents et données, ainsi que toutes copies effectuées, qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

ARTICLE 20 - Minerais qui alimentent les conflits

Nous n'acceptons pas la livraison de marchandises comprenant des « minerais qui alimentent les conflits » en vertu de la Sec. 1502 de la loi sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, dite loi Dodd-Frank. Ces minerais comprennent l'OR, le TANTALUM, l'ÉTAIN et le TUNGSTÈNE en provenance de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe tel que l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda ou la Zambie (minerais servant à produire les 3TG). Nos fournisseurs doivent améliorer les procédures de diligence raisonnable et de documentation afin de contrôler que les produits qui nous sont vendus ne contiennent aucun minerai 3TG.

ARTICLE 21 – Juridiction-loi applicable

Tout différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes et de façon plus générale, à l'achat, par la société BUHLMANN FRANCE, de biens et/ou services, auprès de ses fournisseurs et aux fournitures de ceux-ci, sera exclusivement soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de PARIS et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

De plus, il est expressément convenu que les relations juridiques entre la société BUHLMANN FRANCE et ses fournisseurs seront exclusivement régies par le droit français.

ARTICLE 22 - Clause salvatrice

Si une disposition de ce contrat devait être ou devenir invalide ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres conditions de ce contrat.

BUHLMANN FRANCE S.A.S